



# ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

## Preretraites

Question écrite n° 16905

### Texte de la question

M. Jean-Paul Virapoulle attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la pêche sur le décret no 93-593 du 26 mars 1993 portant application dans les départements d'outre-mer de l'article 9 de la loi no 91-407 du 31 décembre 1991 créant un régime de prérétraite agricole. Le régime de prérétraite créé ne s'applique pas aux fermiers et colons alors que ceux-ci constituent un tiers des exploitants. De plus, la taille minimale des surfaces agricoles pour bénéficier de cette prérétraite est de 3,5 hectares alors que la plupart des superficies sont en dessous de ce seuil. Il lui demande donc de modifier ce décret dans les meilleurs délais.

### Texte de la réponse

Conformément aux dispositions de l'article 1er du décret no 93-593 du 26 mars 1993, portant application dans les départements d'outre-mer de l'article 9 de la loi no 91-407 du 31 décembre 1991 créant un régime de prérétraite agricole, l'allocation de prérétraite est versée aux chefs d'exploitation agricole cessant leur activité agricole et remplissant les conditions exigées par le décret. Conformément aux dispositions de l'article 4 du décret susvisé, la superficie de l'exploitation doit, au moment de la demande, représenter au moins 3 hectares et demi de superficie agricole utile en faire-valoir direct ou en concession. Toutefois, le préfet peut attribuer l'allocation de prérétraite en raison de la situation économique et financière pour une exploitation d'une importance inférieure en faire-valoir direct, après avis de la commission départementale des agriculteurs en difficulté, au demandeur qui exerce l'activité agricole à plein temps et qui met en valeur une exploitation d'une superficie représentant au moins la surface minimale prévue par l'article 1er du décret du 26 mars.

### Données clés

**Auteur :** [M. Virapoullé Jean-Paul](#)

**Circonscription :** - UDF

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 16905

**Rubrique :** Dom

**Ministère interrogé :** agriculture et pêche

**Ministère attributaire :** agriculture et pêche

### Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 25 juillet 1994, page 3721

**Réponse publiée le :** 10 octobre 1994, page 5013